



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

Charte Départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques



NOUVEAU

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour l'Indre et le projet d'arrêté préfectoral approuvant la charte sont soumis à la consultation du public pendant une durée de 30 jours du vendredi 21 octobre 2022 au dimanche 20 novembre 2022.

Cette consultation est ouverte à toute personne sur le site internet des services de l'État :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Charte-ZNT-riverains>

Les observations du public peuvent être portées à connaissance des services de la Direction départementale des territoires par courriel à l'adresse suivante : ddt-consultationpublic@indre.gouv.fr ou par courrier à l'adresse DDT de l'indre- SATR - Boulevard Georges Sand - CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX Cedex



PRÉFET DE L'INDRE

Aléas climatiques et assurance récolte nouvelle formule au 1^{er} janvier 2023

INFORMATION

Afin de protéger davantage les exploitants agricoles affectés par les événements climatiques, un nouveau dispositif d'assurance récolte, bénéficiant d'un soutien important de l'État et de l'Union européenne, sera mis en place au 1^{er} janvier 2023.

Le développement de l'assurance récolte repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance selon trois niveaux de couverture des pertes :

- les aléas courants seront assumés par les agriculteurs, qui peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres dispositifs (comme ceux du plan de relance) pour investir dans du matériel de protection améliorant la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques ;
- les aléas significatifs seront pris en charge par l'assurance subventionnée, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer ;
- enfin, les aléas exceptionnels déclencheront une intervention de l'État, y compris pour les agriculteurs non-assurés.

Les textes validés par le Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) sont le fruit de longues consultations menées depuis plusieurs mois, en particulier le décret qui fixe notamment les paramètres chiffrés pour les trois prochaines années :

- un seuil et une franchise subventionnable minimale pour l'assurance de 20% et un taux de subvention de 70% pour toutes les cultures ;
- un taux d'indemnisation par l'État pour les assurés de toutes les cultures de 90% et un taux d'indemnisation par l'État pour les non assurés à 45% en 2023, 40% en 2024 et 35% en 2025 ;
- un seuil de déclenchement de la solidarité nationale fixé à 50% pour les groupes « grandes cultures, cultures industrielles et légumes » et « viticulture » et à 30% pour les autres productions notamment l'arboriculture et les prairies.

Reconnaissance calamité agricole en arboriculture suite au gel d'avril 2022

VALIDATION

Le CNGRA (Comité National de Gestion des Risques en Agriculture) du 18 octobre 2022 a validé le dossier de demande de reconnaissance de calamité agricole suite au gel ayant affecté les productions arboricoles en avril 2022 sur l'ensemble du département.

Cette reconnaissance porte sur les fruits à noyaux, fruits à pépins et fruits à coques.

Les demandes d'indemnisation pourront être déposées par les producteurs concernés dans les prochaines semaines. La date sera communiquée prochainement ainsi que la diffusion des arrêtés de reconnaissance aux mairies.

PAC 2022

Versements des avances depuis le 17 octobre

Les avances au titre de la PAC 2022 sont mises en paiement depuis le **17 octobre**.

Celles-ci correspondent pour les aides découplées :

- Au paiement de base
- Au paiement vert
- Au paiement redistributif
- Au paiement Jeunes Agriculteurs

Pour les aides couplées :

- Aux aides couplées animales (ovines, caprines, bovins allaitants et bovins laitiers) si le délai de détention est terminé
- A l'Indemnité Compensatoire d'Handicap Naturel (ICHN)

La France a décidé de mobiliser son droit d'augmenter les taux d'avances afin de permettre aux exploitations de faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine, à l'augmentation du coût des matières premières et aux potentielles conséquences de la sécheresse.

Ces taux sont fixés à 70 % des montants pour les aides du premier pilier et à 85 % pour l'ICHN.



A NOTER

Procédure de dégrèvement de la TFNB relative aux dégâts occasionnés par les accidents climatiques gel et grêle 2022

A la suite aux travaux d'expertises menés par les services de la DDT en collaboration avec la DDFIP, il a été convenu de valider une exonération de charge TFNB (Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties) pour les terres agricoles, vergers et vignes à hauteur de 70 % pour les épisodes de gel et de grêle de l'année 2022.

Ainsi, ce dégrèvement s'appliquera :

Au titre du gel	Ensemble du département pour les vergers et vignes
Au titre de la grêle	Pour les vergers, vignes et terres arables pour les communes de Aize, Anjouin, Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Bagneux, Bazaiges, Beaulieu, Bouesse, Bouges-le-Château, Buxeuil, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chasseneuil, Chaillac, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, Chavin, Chazelet, Chézelles, Cléré-du-Bois, Clion, Déols, Diors, Dunet, Ecueillé, Etrechet, Guilly, Jeu-les-Bois, Jeu-Maloches, La Chapelle-Orthemale, La Chatre l'Anglin, La Pérouille, Langé, Le Menoux, Le Péchereau, Le Poinçonnet, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Le Tranger, Levroux, Lignac, Luant, Luçay-le-Mâle, Luzeret, Malicornay, Maron, Méobecq, Mers-sur-Indre, Migné, Montierchaume, Mosnay, Mouhet, Murs, Neuillay-les-Bois, Nihérne, Nuret-le-Ferron, Obterre, Orville, Parnac, Poulaines, Pouligny-St-Pierre, Préaux, Prissac, Rosnay, Roussines, Rouvres-les-Bois, Sacierges-St-Martin, St Aigny, St Civran, St Gilles, St Lactencin, St Médard, St Maur, Ste Cécile, Sauzelles, Selles-sur-Nahon, Tendu, Tilly, Valençay, Vendoeuvres, Velles, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Vigoux, Vouillon

Pour les pépiniéristes, horticulteurs et maraîchers, les superficies déclarées en terres agricoles bénéficieront de la même exonération. Une attention particulière doit être apportée par ces productions afin d'être clairement identifiées (différence entre terres agricoles et jardin). Les structures qui ne se verraient pas exonérées devront se faire connaître auprès des services de la DDFIP à l'adresse suivante : 10 Rue Albert 1^{er} – BP 595 – 36 019 CHATEAUROUX

De plus, lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant agricole, le dégrèvement a vocation à bénéficier au preneur, généralement sous forme de déduction du fermage exigible. Les agriculteurs et les propriétaires fonciers devront être attentifs à ce point, les bailleurs se voyant généralement adressés un avis de dégrèvement.



Enfin, dans le cas où le dégrèvement d'office ne pourrait être appliqué dans le cadre de ces deux accidents climatiques, des demandes pourront être formulées à titre individuel par les exploitants.

INFO

Plan de sobriété énergétique

Extrait du communiqué de presse Ministère de la Transition énergétique du 6/10/2022 accessible par le lien :

<https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-plan-sobriete-energetique-mobilisation-generale>

« PLAN SOBRIETE ENERGETIQUE : UNE MOBILISATION GENERALE

Dans un contexte marqué par l'accélération du dérèglement climatique et la guerre en Ukraine, la transition énergétique de la France est plus que jamais une priorité. Notre pays doit sortir de sa dépendance aux énergies fossiles et réduire de 40 % sa consommation d'énergie d'ici 2050 afin d'atteindre la neutralité carbone. Cela suppose de transformer durablement nos habitudes et nos comportements. C'est le sens du plan de sobriété énergétique présenté ce jeudi 6 septembre, en présence de la Première ministre, Elisabeth Borne, des membres du Gouvernement, et des représentants des différents secteurs d'activité.

Neufs groupes de travail sectoriels ont travaillé tout au long de l'été pour bâtir des plans d'action sobriété sur-mesure, à partir des propositions remontant du terrain. Chaque groupe a pu aboutir sur des mesures simples et opérationnelles, applicables à très court terme. Garant du plan sobriété énergétique, l'Etat doit être à la fois exemplaire et levier. Il prendra toute sa part afin d'impulser un engagement collectif et solidaire, qui nous permettra d'atteindre l'objectif de réduire de 10% nos consommations énergétiques au niveau national sur les deux prochaines années. »



ATTENTION

PAC 2022

Paiement vert en agriculture biologique

Les exploitations engagées en agriculture biologique ont l'obligation de fournir les pièces justificatives correspondant à cette situation.

Il s'agit :

- du certificat (ou de l'attestation de conversion) comprenant la date du 16/05/2022 dans sa période de validité,
- de l'attestation de productions végétales correspondant à l'assolement 2022,
- de l'attestation de productions animales le cas échéant.

Les exploitations certifiées sont priées de les envoyer par courrier ou par mail à l'adresse suivante : ddt-satr@indre.gouv.fr

Ces documents sont obligatoires pour accéder aux aides à l'agriculture biologique et au paiement vert.

Attention : à défaut de ces pièces, le versement du paiement vert est décalé après le 17 octobre.

Accidents climatiques et zone vulnérable Validation de la dérogation CIPAN



Suite aux épisodes de grêle, et dans les seules communes impactées, des dérogations par rapport à la réglementation applicable en zone vulnérable ont été actées et sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-04-00003 du 4 juillet 2022, portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre.

Cet arrêté a été mis à jour avec la liste des communes réévaluée et a fait l'objet d'un arrêté modificatif joint à cet article.

Ces dérogations portent :

- sur la possibilité d'autoriser les repousses de céréales au-delà de 20 % pour les inter-cultures longues avant une culture de printemps en substitution à un semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).
- sur la possibilité de déchaumages répétés durant la période de présence obligatoire de 2 mois.
- sur la possibilité de procéder à une destruction régulière non chimique des repousses pour les inter-cultures courtes après colza sans attendre le délai réglementaire de 1 mois sans intervention.

Les exploitants concernés souhaitant bénéficier de ces dérogations doivent renvoyer le formulaire joint en spécifiant les parcelles concernées.



PRÉFET DE L'INDRE

CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi, mardi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 20 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87